



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction de la Jeunesse et des Sports

Arrêté temporaire n°22-287

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION HOUILLES PLAGE 2022**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller Départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/211 du 30 mai 2014 portant adoption du Règlement de la manifestation Houilles Plage,

Considérant que la manifestation Houilles Plage – session 2022 se déroulera du 9 juillet 2022 au 28 août 2022 sur les sites et aux horaires suivants :

- Parc Charles de Gaulle : du lundi au dimanche de 10 h à 20h, sauf nocturne programmée les samedis (20h00 – 23h00)
- Parc Victorien Chausse : du lundi au dimanche de 10 h à 20h.
- Espace Ostermeyer : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 18h ; le week-end de 14h à 20h.

Considérant que des nocturnes pourront être organisées par les associations et des animateurs au sein du Parc Charles de Gaulle tous les samedis du 9 juillet au 28 août 2022 de 20h à 23h,

Considérant la nécessité de réglementer l'accueil du public dans le cadre de la manifestation Houilles plage – session 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour maintenir le bon ordre lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les animateurs contrôlent et limitent l'accès du public à certaines activités en fonction de l'âge et/ou de la taille requis pour participer à celles-ci.

Article 2 :

L'accès aux stages sportifs organisés à l'Espace Ostermeyer de 8h30 à 12h30 est à destination des jeunes oivillois âgés de 6 à 16 ans. Il est soumis à une réservation au préalable.

Article 3 :

Il est interdit de fumer dans tous les espaces prévus pour les enfants (espaces de sable, jeux), sauf au Parc Charles de Gaulle où une zone fumeur est délimitée.

Article 4 :

Le public n'a pas accès aux locaux ainsi qu'aux zones de service et de stockage (benne, etc.).

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220708-AT22-287-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Article 15 :

Chaque personne est responsable du dommage, de toute nature, qu'elle peut causer par son propre fait mais encore de celui causé par le fait des personnes dont elle doit répondre, ou des animaux ou des objets dont elle a la charge ou qu'elle a sous sa garde.

Article 16 :

Les mineurs non accompagnés restent sous la stricte responsabilité de leurs représentants légaux.

Article 17 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

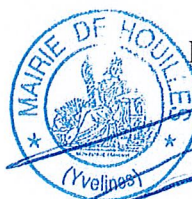
Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 19 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de la police municipale
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

Fait à Houilles, le 08 JUL. 2022



Le Maire,

Julien CHAMBON

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 08 JUL. 2022
Publication effectuée le : 08 JUL. 2022
Exécutoire ce jour : 08 JUL. 2022